



# ➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	<b>Ville - Conclusion d'un marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un camion électrique de marque ETESIA modèle ETLANDER é DJ-108-NN, auprès des établissements FREULET SAS.</b>
<b>Décision n° 2024-45</b>	

## **Le Maire,**

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** l'article L 224-7 du code de l'environnement qui imposent aux collectivités territoriales gérant un parc de plus de 20 véhicules (légers, lourds, autobus/autocars) lorsqu'elles renouvellent les véhicules de ce parc, l'acquisition d'une part de véhicules à faibles émissions (VFE) et de véhicules à très faibles émissions (VTFE) ;

**Vu** l'article L 224-8-2 du code de l'environnement fixant pour les collectivités territoriales à au moins 30%, la part de véhicules renouvelés annuellement devant être en VFE, jusqu'à fin 2024, puis à 40% à partir de 2025 ;

**Vu** l'article L 224-8-2 du code de l'environnement fixant pour les collectivités territoriales à au moins 37.4%, la part de véhicules renouvelés annuellement devant être en VTFE, à partir de 2026 ;

**Considérant** la nécessité d'acquérir pour les services techniques un camion électrique permettant d'une part de répondre à un nouveau besoin des services espaces verts de pouvoir intervenir dans les espaces naturels et sur des terrains accidentés (hors remplacement d'un véhicule du parc automobile communal existant), et d'autre part de répondre aux obligations légales d'acquisitions de véhicules à faibles émissions,

**Considérant** que pour les marchés publics de fournitures et de services, le seuil de publicité à partir duquel le pouvoir adjudicateur est tenu d'organiser une publicité est de 40 000 € HT,

**Considérant** que le montant estimé de l'acquisition d'un camion électrique est inférieur à ce seuil de publicité, et qu'il peut être passé selon une procédure librement négociée, sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

**Considérant** le devis des établissements FREULET SAS situés 3 route d'Amiens – 60220 FORMERIE, proposant la vente d'un camion électrique de marque ETESIA, modèle ETLANDER, pour un montant de 36 900 € HT (44 280 € TTC) ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De conclure et de signer l'offre de vente du camion électrique de marque ETESIA, modèle ETLANDER faite par les établissements FREULET SAS situés 3 route d'Amiens – 60220 FORMERIE pour un montant de 44 280.00 € TTC.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire  
Christine LESUEUR



Le 5 Décembre 2024

Décision n°2024-45 • 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 5 DEC. 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.